



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 1^{er} mars 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT
N/Réf. : JB/2016 /176
N° S3IC : 068-3065

Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit
@developpement-durable.gouv.fr

- Objet :** Installations classées – Demande d'extension du groupement de coopération sanitaire (GCS) blanchisserie toulousaine de santé en date du 22 octobre 2015
Blanchisserie industrielle - ZI du Chapitre 20 avenue de Larrieu Thibaud sur la commune de Toulouse
- Réf :** Vos transmissions en date du 29 janvier 2016 et 26 février 2016
Dossier d'enregistrement
- PJ :** Projet d'arrêté d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a transmis par bordereau du 29 janvier 2016 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 octobre 2015 par les hôpitaux de Toulouse ayant pour objet l'extension de la blanchisserie industrielle de Toulouse.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

- Raison sociale :** groupement de coopération sanitaire (GCS) blanchisserie toulousaine de santé
Siège social : GCS blanchisserie toulousaine de santé, 20 avenue Larrieu Thibaud, ZI du Chapitre, 31100 Toulouse
Adresse du site : 20 avenue Larrieu Thibaud, ZI du Chapitre, 31100 Toulouse
Statut juridique : groupement de droit public
Nom et qualité du demandeur : GCS de blanchisserie toulousaine de santé
Interlocuteur pour le dossier : Marc Drezen (directeur technique exploitation de l'établissement)

La blanchisserie était exploitée par les Hôpitaux de Toulouse. Depuis le 1^{er} février 2016, elle est exploitée par le GCS blanchisserie toulousaine de santé de Toulouse (courrier de changement d'exploitant du 5 janvier 2016). C'est un groupement de droit public dont les membres sont : le CHU de Toulouse, l'Institut Claudius Régaud, l'hôpital Joseph Ducuing, l'hôpital de Muret, le

centre d'action social de la ville de Toulouse CCAS.

1.2 – Historique du site

Les hôpitaux de Toulouse (ex centre hospitalier régional de Toulouse) sont autorisés à exploiter une activité de blanchisserie industrielle à Toulouse par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991 pour 16 tonnes de capacité de lavage de linge par jour (activité anciennement classée sous la rubrique 91 de la nomenclature des installations classées).

La blanchisserie est située sur une partie de la parcelle n°469 de la section AT du plan cadastral.

Par décret n°1996-197 du 11 mars 1996, la rubrique 91 de la nomenclature des installations classées est supprimée et la rubrique 2340 créée en remplacement. Par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 la rubrique 2340 supprime le régime d'autorisation et crée le régime de l'enregistrement, dès que la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 tonnes/jour.

Ainsi, depuis la création de la rubrique 2340, la blanchisserie est classée sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2340-1 pour une capacité de lavage de linge maximale de 16 tonnes/jour.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'extension de la blanchisserie industrielle et l'augmentation d'activité à 23 tonnes de capacité de lavage de linge par jour.

L'extension de la blanchisserie comprend :

- l'agrandissement de 273 m² de la partie « zone linge sale » afin d'augmenter la capacité de stockage du linge sale et de mettre aux normes les quais de déchargement du linge sale ;
- l'agrandissement de 750 m² de la zone dédiée à la finition (séchage, calandrage, pliage...), afin d'augmenter la capacité de traitement de l'outil de production ;
- l'agrandissement de 292 m² de la zone de stockage de « linge préparé » avec une zone dédiée au stockage avant expédition du linge propre et une zone de stockage des palettes de linge neuf.

Pour ce projet la blanchisserie prévoit l'acquisition de matériel de finition pour augmenter la capacité de traitement et pour le renouvellement de l'équipement (avec notamment la mise en place d'un train de repassage, d'un tunnel de finition vapeur, d'une plieuse automatique, d'une ensacheuse...).

Pour augmenter la capacité de lavage à 23 tonnes/jour, le tunnel de lavage grand plat doit être optimisé sur les temps de lavage et d'essorage. La blanchisserie prévoit d'ajouter une presse à essorer haute pression et haute productivité ainsi qu'une navette haute vitesse double charge permettant d'absorber l'augmentation de volumes produits par les tunnels de lavage.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *	Portée de la demande
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	23 tonnes/jour	E	Modification (extension)

* E (enregistrement).

Il n'existe pas de chaudière sur le site. En effet, depuis la création du site, la production de vapeur de la SETMI (société d'exploitation thermique du Mirail) située à 130 mètres de la blanchisserie permet d'alimenter les équipements de la blanchisserie. La vapeur est utilisée pour le chauffage du site et dans les machines process de la blanchisserie.

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Toulouse et Portet-sur-Garonne, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Aucun conseil municipal de la ville de Toulouse n'était programmé dans les délais impartis par le code de l'environnement, le conseil municipal de Toulouse n'a pas émis d'avis mais a fait part d'observations par courrier du 22 janvier 2016.

Les observations concernent :

- l'augmentation de la consommation d'eau de process de 40 % (35 000 m³/an projetée) ; il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions afin de réduire les consommations (utilisation d'équipements les plus économes proposés sur le marché...),

- la non conformité des rejets actuels d'eaux usées du site avec le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole (pH et température) ; il est rappelé à l'exploitant qu'un arrêté d'autorisation de déversement devra être établi pour édicter des prescriptions à respecter (nature et volume des rejets à respecter, pré-traitement, rétention, autosurveillance) avant rejet dans le réseau des eaux usées,

- l'utilisation d'acide sulfurique à 96 % pour la neutralisation du pH des effluents de la blanchisserie ; il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des mesures de prévention sont prises concernant l'utilisation et le stockage de ce produit,

- les nuisances sonores que peuvent engendrer les activités de la blanchisserie ; il est demandé à l'exploitant de réaliser des contrôles des émissions sonores et de prendre des mesures de protection sonore le cas échéant.

Le conseil municipal de Portet-sur-Garonne n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 1^{er} février 2016 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – CONSULTATION DU SDIS

Le Service départemental d'incendie et de secours, consulté par l'inspection des installations classées par mail du 10 novembre 2015, a émis un avis favorable sans préconisations particulières.

6 – OBSERVATION DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016 et a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne. Des observations ont été portées au registre par un habitant du quartier.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par les hôpitaux de Toulouse ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respectera l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

7.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne, projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne, projet du plan de protection de l'atmosphère.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans dans le dossier : mise en place de séparateurs d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales, les sources d'émission à l'atmosphère sont essentiellement liées à la circulation des véhicules.

7.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'exploitant a répondu aux observations et remarques formulées suites aux consultations par courrier du 8 janvier 2016.

En annexe au courrier du 8 janvier 2016, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence concernant des contrôles réalisés les 15 et 16 octobre 2015. Il ressort que le contrôle n'a pas été réalisé conformément à la réglementation applicable aux installations classées. En effet, le contrôle n'a pas été réalisé selon le texte de référence qui convient (l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à ce jour à l'installation, non modifiée depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991). De plus, il a été effectué sur un

unique point de mesure, non positionné en limite de propriété en application de la norme NFS31-010 relative à la caractérisation et aux mesurages des bruits dans l'environnement. Ce contrôle montre :

- que les niveaux d'émergence calculés dépassent les valeurs limites réglementaires en périodes diurne et nocturne (le calcul est réalisé avec des niveaux de bruit ambiant estimés au niveau du voisinage le plus proche et non mesurés au niveau des zones à émergence réglementées)
- que les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

L'inspection propose donc d'imposer les dispositions complémentaires suivantes, pour compléter celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 pré-cité :

- une étude globale du site permettant d'identifier les installations sources de bruit devra être réalisée sous 3 mois maximum ; dans cette étude seront proposées des mesures à mettre en place afin de respecter les valeurs limites réglementaires, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité ; à l'issue des travaux de mise en conformité, et dans un délai maximal d'1 an après la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux de bruit en limites de propriétés et des émergences sonores dans les zones à émergences réglementées seront réalisées par un organisme qualifié afin de justifier le respect des valeurs limites réglementaires.

Concernant la non conformité des rejets actuels d'eaux usées du site avec le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole (pH et température), le GCS blanchisserie toulousaine de santé s'engage à un suivi régulier des pH et températures.

L'inspection rappelle que le projet d'arrêté d'enregistrement, présenté en annexe de ce rapport, demande le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries industrielles soumises à enregistrement qui impose :

- le respect de valeurs limites en polluants dans les eaux rejetées au réseau de raccordement à une station d'épuration collective ainsi que la mise en place par l'exploitant d'une autosurveillance de ces rejets (paramètres et fréquence de contrôle imposés, pH et température compris) ;
- le respect de valeurs limites de bruit en limite de propriété et d'émergence, ainsi qu'un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence à réaliser au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;
- le recensement des produits stockés, utilisés ou produits sur le site susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé, l'environnement, la sécurité et la tenue d'un registre et d'un plan des stockage indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ; l'exploitant est par ailleurs tenu de respecter les précautions de manipulation et de stockage définies dans les fiches de données de sécurité des produits.

Le respect de ces dispositions réglementaires sera contrôlé par l'inspection lors des visites et via l'application Gidaf (concernant les eaux industrielles du site).

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement aux prescriptions n'a été sollicité par l'exploitant.

7.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

La blanchisserie industrielle est réglementée à ce jour par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1991. La réglementation relative à cette activité a évolué depuis 1991, l'activité de blanchisserie industrielle est réglementée à ce jour par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2011.

L'inspection des installations classées propose d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991 et d'appliquer à l'ensemble du site (et non uniquement à l'extension) les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées. Ces mesures n'entraînent pas de modifications importantes touchant au gros-oeuvre de l'installation existante ou de changements considérables dans son mode d'exploitation. De plus, elles permettent de mettre à jour les dispositions relatives :

- à la surveillance des rejets aqueux, (paramètres à analyser, fréquence de contrôle, valeurs limites à respecter, ...); ajout des paramètres MES, DBO5, azote, phosphore et composés organiques halogénés par rapport à ceux imposés dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 1991,
- aux émissions sonores (valeurs admissibles de bruit en limite de propriété et en émergence dans les zones à émergences réglementées définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées),
- à la surveillance RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau).

8 – CONCLUSION

Les hôpitaux de Toulouse ont déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de la blanchisserie industrielle exploitée sur la commune de Toulouse. Au cours de la procédure le GCS blanchisserie toulousaine de santé a succédé aux hôpitaux de Toulouse.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Le contexte nécessite l'ajout de prescriptions à celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le projet prévoit de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude globale du site permettant d'identifier les installations sources de bruit et proposant des mesures à mettre en place (pose de silencieux, capots, coffrages, insonorisation des portes et fenêtres...), afin de respecter les valeurs limites réglementaires ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.

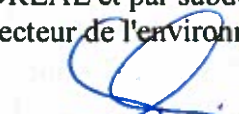
Les ajouts de prescriptions particulières telle que décrites ci-dessus, nécessitent de recueillir préalablement l'avis du Coderst conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement


Julie BENOIT

Vérifié, et validé le 01/03/16
Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspecteur de l'environnement


Stéphanie ROBIC